

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020- 054 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Sté LA CAVALE pour l'exploitation de sa distillerie située sur la commune de PIEUSSE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-023 du 23 mai 2018 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-056 du 15 novembre 2018 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-27 du 3 juin 2020 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 05 décembre 2019, et son étude technico-économique ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 06 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'AUDE ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
Canalisation de déviation de l'Aude vers un puits situé à l'extérieur du site constitué d'un tube en béton de 1 500 mm de diamètre et d'une profondeur d'environ 8 m.	Fleuve Aude	FRDR197	120 000 m³/an Juillet : 0 m³ Août : 6000 m³ Septembre : 37000 m³	0,045 m³/s débit de pompe 3800 m³/jour (pompage pendant 24 h)	0,045 m³/s 3800 m³/jour	0,045 m³/s 3800 m³/jour	0,045 m³/s 3800 m³/jour	0,045 m³/s 3800 m³/jour

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse et celles figurant à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau	- Sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques de fabrication (manipulations des vannes, économies d'eau).
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	- Décalage des opérations de nettoyage des installations le matin ou le soir. - Surveillance accrue des consommations d'eau.
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	- Août : décalage des activités d'une semaine maximum.
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		- Juillet : pas de pompage d'eau. - Août : décalage des activités d'une semaine maximum. - Août, dernière semaine : décalage impossible. - Septembre, première semaine : démarrage du pompage pour faire fonctionner les installations et ne pas retarder toute la chaîne de fabrication et éviter le stockage prolongé des marcs. Décalage impossible et réduction ou arrêt des prélèvements d'eau impossibles.

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers ;
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de PIEUSSE et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de PIEUSSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de PIEUSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le

13 NOV. 2020

La Préfète


Sophie ELIZEON